

PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE AU SEIN DE LA CCI DE CORSE

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, codifiée à l'article L.712-12 du code de commerce qui modifie et clarifie les relations entre les établissements du réseau des CCI et la tutelle administrative et financière que l'Etat exerce sur eux ;

Vu le décret n°2010-1463 du 01 décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

Vu le décret n°2019-885 du 22 août 2019 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Locale de Bastia et de la Haute-Corse et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Locale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, conformément au schéma directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse adopté le 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n°R20-2020-01-29.002 en date du 29 janvier 2020 de Madame la Préfète de Corse fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des conventions, des créances, ainsi que les droits et obligations des deux Chambres Territoriales de Bastia et d'Ajaccio, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment les articles 6 à 9 ;

Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu le Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et notamment les dispositions du Chapitre 6 - Section 5 « *Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte* » ;

Vu les dispositions de l'article 6.5.1 et 6.5.2 du Règlement Intérieur relatives à l'adoption par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président de la CCI de Corse, d'une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de Corse n°09/30-03-2021/272 du 30 mars 2021 adoptant la présente procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein de la CCI de Corse ;

1. LE CADRE JURIDIQUE :

La loi n°2016-1691 a introduit dans le droit positif la notion de lanceur d'alerte. Le signalement d'une alerte au sens de ladite loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président de la CCI de Corse conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le décret d'application n°2017-564 du 19 avril 2017, pris en application de la loi du 9 décembre 2016 fixe les modalités selon lesquelles les personnes morales de droit public ou privées employant au moins 50 agents ou salariés doivent établir en leur sein les procédures de recueil des signalements des lanceurs d'alerte et désigner un référent auprès duquel ces signalements sont portés à la connaissance, soit par les agents ou les salariés ou bien encore les collaborateurs extérieurs notamment les prestataires de service réalisant leur prestation sur l'ensemble des sites de la CCI de Corse même de manière occasionnel.

En outre, l'article 6 de la loi 2016-1691 susvisée en donne la définition suivante :

« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
- Une violation grave et manifeste :
 - De la loi ou du règlement,
 - D'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - D'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement dont elle a eu personnellement connaissance. »

2. LA PROCEDURE DE RECUEIL AU SEIN DE LA CCI DE CORSE :

2.1. Saisine :

Le signalement d'une alerte est porté directement à la connaissance du référent désigné pour l'Institution, ou transmis au supérieur hiérarchique.

La communication avec le référent est effectuée selon les modalités mentionnées au 2.2.

2

Lorsque le supérieur hiérarchique direct ou indirect recueille un signalement, il le transmet sans délai au référent, sous réserve de l'accord de l'auteur du signalement et dans des conditions qui garantissent sa confidentialité, au référent alerte. Il informe l'auteur du signalement de cette transmission.

2.2. Modalités de la saisine :

Le signalement est adressé exclusivement par un bureau de poste, sans passer par le service du courrier interne, par écrit, et sous double enveloppe.

Sur la première enveloppe - dite enveloppe extérieure - figure l'adresse du référent avec la mention « *Personnel et confidentiel* ».

Sur la deuxième enveloppe - dite enveloppe intérieure - figure la mention « *Signalement d'une alerte au titre de la loi du 09 décembre 2016* » et sa date de transmission.

Tous les échanges ultérieurs avec le destinataire de l'alerte s'effectuent dans les mêmes conditions.

2.3. Contenu de la saisine :

Dans l'enveloppe intérieure, l'auteur fait part des faits justifiant le signalement et transmet les informations ou documents, quels que soient leur nature ou leur support, permettant d'apprécier le bien-fondé du signalement.

Il peut s'agir de tout type de document figurant sur n'importe quel support (papier, électronique), de photos, d'enregistrements.

2.4. Communication avec le lanceur d'alerte :

L'auteur du signalement s'identifie et fournit ses coordonnées postales permettant de le contacter.

Ces coordonnées permettent un échange avec le destinataire du signalement.

Par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée sous les conditions suivantes :

1° La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;

2° Le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable de l'opportunité de son traitement.

2.5. Enregistrement de l'alerte :

Le référent peut désigner des agents spécialement chargés de la réception, de l'examen de la recevabilité et du traitement des signalements, ainsi que des relations avec l'auteur des faits signalés et les autres personnes concernées.

Un accusé de réception du signalement est envoyé sans délai à l'auteur du signalement.

Cet accusé de réception indique les garanties de confidentialité dont il bénéficie, les modalités de communication avec le référent et fixe le délai prévisible d'examen de la recevabilité de son signalement. Ce délai tient compte des informations ou documents fournis lors de l'envoi du signalement.

Lorsque le signalement est recevable, le référent ou les agents qu'il a désignés informent son auteur de la recevabilité, des suites qui y seront données et des délais prévisibles du traitement.

Lorsque le signalement est irrecevable, l'auteur du signalement est informé des motifs de cette irrecevabilité.

Si le référent lanceur d'alerte n'accuse pas réception du signalement ou n'en donne aucune suite, l'auteur du signalement peut saisir une autre autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

2.6. Registre de signalement :

Les signalements sont retracés dans un registre dans des conditions garantissant la confidentialité des informations et conformément à l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2018 susvisé.

2.7. Instruction de l'alerte :

Le référent instruit le signalement par tous moyens afin d'apprécier le bien-fondé des faits et documents objets du signalement.

Lorsque le référent conclut au bien-fondé du signalement, il transmet le dossier au Directeur Général de la CCI de Corse si le signalement nécessite la mise en oeuvre de mesures dont le traitement relève de l'Institution Consulaire.

Lorsque le référent conclut au bien-fondé du signalement mais que la mise en oeuvre de mesures relève d'une autre administration ou d'une autre autorité, le référent leur transmet le signalement et informe l'auteur du signalement du suivi du traitement de son dossier par l'administration ou l'autorité judiciaire ci-avant mentionnée.

2.8. Conservation des données :

Si aucune suite n'est donnée au signalement, l'auteur du signalement et les personnes visées sont informés de cette clôture dans des conditions permettant de préserver la confidentialité de l'auteur du signalement.

Dans cette hypothèse, les éléments du dossier permettant l'identification de l'auteur du signalement et celles des personnes visées sont détruits, au plus tard dans les deux mois suivant la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de traitement. Les données recueillies dans le cadre de la procédure peuvent être conservées, dès lors qu'elles ne permettent pas l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites juridictionnelles sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les éléments du dossier relatifs au signalement sont conservés jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites.

Une mention en ce sens est portée au registre prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Les données relatives à un signalement n'entrant pas dans le champ du dispositif sont, sans délai, détruites, ou archivées après anonymisation.

2.9. Confidentialité :

Toutes les précautions sont prises pour garantir la confidentialité du signalement de sa réception jusqu'à sa clôture. En cas de nécessité de communiquer avec des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter l'alerte, toutes les précautions sont prises pour restreindre l'accès aux informations aux seules personnes qui doivent en connaître. Les tiers sont informés de la nécessité de respecter les règles de confidentialité.

2.10. Coordonnées du référent :

- M. Paul FRASSATI
paul.frassati@sudcorse.cci.fr / 06 79 61 86 42